

**DECISION
DU PRESIDENT**
N° DECRE_2026_079

Droit de Prémption Urbain
Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 26H025

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,
Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,
Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260407_08 en date du 07 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 11 septembre 2026 relative à la cession de l'immeuble cadastré 107 section AO numéros 769 et 770 situé sur la commune de Montaigu-Vendée (85600), Commune déléguée La Guyonnière – 70 Avenue Louis Pasteur,
Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à une cession d'un bien classé en zone à vocation économique cadastré 107 section AO numéros 769 et 770,*

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré 107 section AO numéros 769 et 770 situé sur la commune de Montaigu-Vendée (85600), Commune déléguée La Guyonnière – 70 Avenue Louis Pasteur, le tout moyennant le prix principal de 1 146 958,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée



Antoine CHEREAU
Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'Agglomération
7 oct. 2026

*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification*